

AR PREFECTURE
Département des HAUTES-ALPES
005-210501615-20171013-171015-AR
Arrondissement de BRIANCON
Reçu le 20/10/2017
Canton de
BRIANCON 1
Mairie de
05240 LA SALLE LES ALPES

n° 17-10-15

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Réglementation du bruit.

Nous, Gilles PERLI, maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-7

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à 37 et R1337-6 à 10-2

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-6, L571-18 à 26, R571-25 à 31 et R571-91 à 97

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R610-1, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes – Alpes,

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la commune de La Salle les Alpes,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition touche une partie de la population,

Considérant le caractère touristique de la commune, particulièrement fréquentée pour son cadre et sa qualité de vie, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le contexte économique actuel,

ARRETONS

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique. Il est l'une des préoccupations majeures de la vie quotidienne.

Bruit de comportement**ARTICLE 1:**

Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour (tapage diurne : 7h-22h) comme de nuit (tapage nocturne : 22h-7h), dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ou dans les lieux privés sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir des véhicules terrestres à moteur, des rassemblements devant les établissements recevant du public, des conversations entre clients aux terrasses des cafés et restaurants, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 6 :

Ces bruits seront considérés comme gênants dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

Bruits de musique amplifiée à l'intérieur et à l'extérieur des établissements**ARTICLE 7 :**

Les orchestres et animations musicales (de tout type) organisés à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre sont interdits, sauf autorisation expresse délivrée par arrêté municipal (dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté).

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront adresser une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue pour la diffusion de musique à l'extérieur des établissements.

De plus, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront prendre toute mesure utile pour que les bruits ou vibrations résultant de leur activité ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Enfin, et uniquement dans le cas où ils auront obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront cesser toute diffusion de musique amplifiée à :

- 23h00 tous les jours de la semaine
- 00h00 le vendredi et le samedi.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront immédiatement retirées :

- en cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, sans l'autorisation expresse de l'autorité municipale,
- en cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, même avec autorisation mais causant une gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

S'agissant des orchestres et animations musicales (de tout type) organisés à l'intérieur des établissements ainsi que la de musique amplifiée à l'intérieur des établissements, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront prendre toute mesure utile pour que les bruits ou vibrations résultant de leur activité ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

A partir de :

- 23h00 tous les jours de la semaine
- 00h00 le vendredi et le samedi.

aucun son ne devra être audible depuis le domaine public.

Bruits de musique amplifiée dans les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**ARTICLE 8 :**

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter, quelque soit l'horaire, les prescriptions générales de fonctionnement suivantes :

- les bruits émis dans ces lieux ne doivent à aucun moment être une gêne pour le voisinage.
- les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.
- l'exploitant d'un tel établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et de réaliser les travaux d'isolation acoustique nécessaires, mais également la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
- en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents de police municipale, des services de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.
- l'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et des cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Par ailleurs, à partir de :

- 23h00 tous les jours de la semaine

- 00h00 le vendredi et le samedi.

aucun son ne devra être audible depuis le domaine public.

ARTICLE 9 :

Ces établissements ou locaux recevant du public, et entrant dans la catégorie des débits de boissons ainsi que les débits de boissons temporaires, sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés par l'arrêté.

ARTICLE 10 :

L'établissement est responsable des bruits causés par sa clientèle pendant l'exploitation et lors de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, la police municipale, M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Briançon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon.

Fait à LA SALLE LES ALPES, le 13 octobre 2017

Publié le

20 OCT. 2017

